

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026

**RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE L'ISLET
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 FÉVRIER 2026

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ LE 9 FÉVRIER 2026

AVIS PUBLIÉ DANS LE JOURNAL LE 18 FÉVRIER 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 MARS 2026

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 MARS 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026

RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE L'ISLET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire modifier le règlement numéro 01-2022;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 9 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié dans le journal «L'Oie Blanche» le 18 février 2026;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Anne Caron et résolu à l'unanimité :
- d'adopter le «**Règlement numéro 04-2026 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de L'Islet et abrogeant le règlement numéro 01-2022**»;
 - de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement établit le traitement des membres du conseil de la MRC de L'Islet.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

2.1- Rémunération de base du préfet selon la présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif dûment convoquée

La rémunération de base par présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif est la suivante :

- 2026 : 373,77 \$
- 2027 : 384,98 \$
- 2028 : 396,53 \$
- 2029 : 408,43 \$

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC

3.1- Rémunération de base des membres du conseil selon la présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif, le cas échéant, dûment convoquée

La rémunération de base par présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif, le cas échéant, est la suivante :

- 2026 : 233,65 \$
- 2027 : 240,66 \$
- 2028 : 247,88 \$
- 2029 : 255,32 \$

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

4.1- Rémunération additionnelle pour le préfet

Une rémunération additionnelle par semaine de calendrier est accordée au préfet de la MRC pendant que le membre occupe ce poste afin de couvrir les frais de représentation et de participation à divers comités excluant le conseil de la MRC et le comité administratif. Cette rémunération est la suivante :

- 2026 : 545,34 \$
- 2027 : 561,70 \$
- 2028 : 578,55 \$
- 2029 : 595,91 \$

4.2- Rémunération additionnelle pour des comités imposés par la loi, un règlement ou une entente et les comités mis en place par la MRC ou externes à la MRC

Une rémunération additionnelle est accordée lorsque les membres assistent aux réunions des divers comités imposés par la loi, un règlement ou une entente et à celles des comités mis en place par la MRC ou externes à la MRC. Cette rémunération est la suivante :

- 2026 : 233,65 \$
- 2027 : 240,66 \$
- 2028 : 247,88 \$
- 2029 : 255,32 \$

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 6 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le remboursement des frais de déplacement est effectué conformément à la Directive du Conseil du trésor (C.T. 227502), telle qu'en vigueur et sous réserve de toute modification qui pourrait y être apportée au cours du présent règlement.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 8 LES MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération décrétée selon le présent règlement sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle. Ces montants seront versés à la séance subséquente du conseil de la MRC suite au dépôt de chaque membre de sa réclamation sur le formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-2022.

ARTICLE 10

Le présent règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-PORT-JOLI, CE 9^e JOUR DU MOIS DE MARS 2026.

Normand Caron, préfet

Frédéric Corneau, dir. gén. et greffier-trés.